



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

Projet de règlement ILR/E26/XX du XXX 2026

arrétant le modèle de répartition simple pour l'allocation des quantités d'énergie électrique dans le cadre d'un partage de l'énergie électrique ou dans le cadre d'un accord d'achat d'électricité renouvelable entre des utilisateurs du réseau situés dans le même bâtiment ou situés sur le même site intégré ou site intégré en zone verte

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l'« Institut »),

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « la Loi »), et notamment ses articles 8^{ter}, 8^{quater}, 8^{quinquies-1} et 8^{quinquies-2} ;

Vu le résultat de la consultation publique organisée par l'Institut Luxembourgeois de Régulation du 22 novembre au 22 décembre 2023 ;

Vu le résultat de la consultation publique organisée par l'Institut Luxembourgeois de Régulation du DD MM au DD MM 2026 ;

Considérant que la Loi a été modifiée par la loi du 2 avril 2026 rendant nécessaire une actualisation du modèle de répartition pour le partage de l'énergie électrique produite ;

Considérant que l'Institut Luxembourgeois de Régulation et les gestionnaires de réseau de distribution se sont concertés pour arrêter un modèle révisé de répartition simple pour le partage de l'énergie électrique produite et les modalités pratiques y relatives ;

Arrête :

Chapitre 1^{er} : Objet, définitions et principes généraux

Art. 1^{er}. Le présent règlement arrête le modèle de répartition simple et les modalités pratiques y relatives pour l'allocation des quantités d'énergie électrique dans le cadre d'un partage de l'énergie électrique produite par des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective conformément aux dispositions de l'article 8^{ter} de la Loi, au sein d'une

communauté énergétique conformément aux dispositions de l'article 8^{quater} de la Loi, entre clients actifs conformément aux dispositions de l'article 8^{quinquies}-1 de la Loi ou dans le cadre d'un accord d'achat d'électricité renouvelable entre des utilisateurs du réseau situés dans le même bâtiment ou situés sur le même site intégré ou site intégré en zone verte conformément aux dispositions de l'article 8^{quinquies}-2 de la Loi.

Il détermine également les échanges de données nécessaires avec les gestionnaires de réseau de distribution lorsqu'une communauté énergétique, les clients actifs participant à un projet de partage d'énergie électrique ou le producteur, le cas échéant, ensemble avec les utilisateurs du réseau situés dans le même bâtiment ou situés sur le même site intégré ou site intégré en zone verte définissent librement leur propre modèle de répartition.

Art. 2. Pour les besoins du présent règlement, on entend par :

1. « Autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective : les autoconsommateurs d'énergies renouvelables, tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{sexies}, de la Loi ;
2. « Communauté énergétique », ou en abrégé « CE »: une communauté énergétique, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er}, paragraphe 7^{bis}, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
3. « Client actif » : un client final, ou un groupe de clients finals agissant conjointement tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er}, paragraphe 7^{ter}, de la Loi ;
4. « Partage d'énergie électrique » ; tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 31^{ter}, de la Loi ;
5. « Site intégré » : un terrain délimité tel qu'il est défini à l'article 1^{er}, paragraphe 48^{bis}, de la Loi ;
6. « Site intégré en zone verte » : une zone délimitée telle qu'elle est définie à l'article 1^{er}, paragraphe 48^{ter}, de la Loi ;
7. « Plateforme informatique » : plateforme informatique de données énergétiques, telle que visée à l'article 27^{ter} de la Loi ;
8. « Groupe de partage » : l'ensemble des points de fourniture de prélèvement respectivement d'injection participant à un partage d'énergie électrique ou à un accord d'achat d'électricité renouvelable entre des utilisateurs du réseau situés dans le même bâtiment ou situés sur le même site intégré ou site intégré en zone verte. Trois niveaux sont à considérer : a) « Niveau 2 » lorsque tous les points de fourniture concernés se situent derrière un même point de raccordement ou dans les conditions de l'article 8^{ter}(5) de la Loi, b) « Niveau 3 » si les points de fourniture des membres d'une communauté énergétique sont tous raccordés au réseau basse tension d'un seul gestionnaire de réseau de distribution et si la distance séparant les deux points d'injection ou de prélèvement les plus éloignés n'excède pas 300 mètres et c) « Niveau 4 » dans tous les autres cas.
9. « Bilan énergétique quart-horaire » : une série de données de comptage quart-horaires d'un point de fourniture, qui ont été ajustées à la suite de l'application du modèle de répartition, et qui peuvent être générées de manière électronique à tout moment sur la plateforme informatique ;

10. « Convention » : la convention prévue par l'article 8^{ter}, paragraphe 2, la convention prévue à l'article 8^{quater}, paragraphe 5, la convention prévue par l'article 8^{quinquies-1}, paragraphe 4 ou la convention prévue par l'article 8^{quinquies-2}, paragraphe 2 de la Loi.

Art. 3. Un point de fourniture d'un utilisateur du réseau peut être attribué au plus à un seul groupe de partage de chaque niveau. Lorsqu'il est attribué à plusieurs groupes de partage, la répartition de l'énergie électrique est effectuée d'abord au niveau 2, ensuite, le cas échéant, au niveau 3 et finalement, au niveau 4.

Art. 4. La répartition de l'énergie électrique est effectuée pour chaque quart d'heure en fonction des données de comptage d'injection et de prélèvement de chaque point de fourniture attribué à un groupe de partage. Le résultat de la répartition consiste en un bilan énergétique quart-horaire pour chaque point de fourniture. Pour chaque quart d'heure, la somme des données de comptage de tous les points de fourniture avant répartition est égale à la somme des bilans énergétiques quart-horaires de tous les points de fourniture. Pour effectuer cette somme, les données des points de fourniture de prélèvement respectivement des points de fourniture d'injection ont nécessairement des signes opposés.

Art. 5. Par dérogation à l'article 3 du présent règlement, les points de fourniture d'injection et de prélèvement d'un utilisateur du réseau exploitant exclusivement une installation de stockage d'énergie, sans présence d'installations de consommation ou de production, ne peuvent être attribués qu'à un seul groupe de partage. Avant d'appliquer la répartition prévue au chapitre 2 du présent règlement, les données de comptage du point de fourniture de prélèvement et du point de fourniture d'injection de l'installation de stockage d'énergie sont soldés pour en déterminer la valeur nette quart-horaire à la charge ou à la décharge. Le gestionnaire de la plateforme informatique surveille l'état de charge en électricité renouvelable produite au sein du groupe de partage pour limiter l'électricité partagée par l'installation de stockage d'énergie au volume d'électricité renouvelable produite au sein du groupe de partage.

Chapitre 2 : Répartition de l'énergie électrique effectuée par les gestionnaires de réseau de distribution

Art. 6. (1) La répartition de l'énergie électrique est réalisée par l'une ou plusieurs des méthodes suivantes :

- a) l'allocation par priorité,
- b) l'allocation par pourcentage et
- c) l'allocation au prorata.

(2) Dans le cadre de la convention à conclure avec le gestionnaire de réseau de distribution, les participants à un projet de partage d'énergie électrique définissent le niveau de priorité des points de fourniture d'injection selon lequel le partage est effectué. Pour les points de fourniture de prélèvement, ils définissent le cas échéant le niveau de priorité, le pourcentage

applicable à chaque point de fourniture de prélèvement du groupe de partage et si une allocation au prorata s'applique ou non.

Le choix d'un niveau de priorité ou d'un pourcentage n'est pas obligatoire. Lorsqu'un niveau de priorité est déterminé pour un point de fourniture de prélèvement, le choix d'un pourcentage n'est pas possible pour ce point de fourniture de prélèvement et vice-versa. La somme des pourcentages des points de fourniture de prélèvement ne doit pas dépasser 100%.

Les paramètres choisis peuvent être modifiés selon les modalités définies dans la convention.

Art. 7.

(1) L'allocation par priorité permet de définir les points de fourniture de prélèvement auxquels sont alloués en priorité les quantités d'énergie électrique produite au sein du groupe de partage.

Lorsqu'un même niveau de priorité est attribué à plusieurs points de fourniture de prélèvement, la répartition se fait au prorata des données de comptage des points de fourniture du même niveau de priorité.

Les quantités d'énergie électrique allouées à un point de fourniture de prélèvement ne peuvent pas dépasser la donnée de comptage du point de fourniture en question. Les quantités d'électricité produite qui n'ont pas pu être allouées à travers l'allocation par priorité passent à la prochaine étape du modèle de répartition ou, en l'absence d'étape ultérieure, sont injectées dans le réseau et alloués au(x) responsable(s) d'équilibre des points de fourniture d'injection.

(2) L'allocation par pourcentage permet de définir une proportion prédéterminée de l'électricité produite au sein du groupe de partage qui n'a pas encore été partagée à travers l'allocation par priorité, pour l'allouer à un point de fourniture de prélèvement.

Les quantités d'énergie électrique allouées à un point de fourniture de prélèvement ne peuvent pas dépasser la donnée de comptage du point de fourniture en question. Les quantités d'énergie électrique produite qui n'ont pas pu être allouées à travers l'allocation par pourcentage passent à l'étape de l'allocation au prorata ou, si celle-ci n'est pas applicable, sont injectées dans le réseau et alloués au(x) responsable(s) d'équilibre des points de fourniture d'injection.

(3) L'allocation au prorata se fait de façon proportionnelle aux données de prélèvement résiduel qui n'est pas encore couvert en vertu des étapes précédentes visées aux points a) et b) du paragraphe 1^{er} de l'article 6.

Les prélèvements résiduels après l'allocation au prorata sont alloués aux responsables d'équilibre des points de fourniture de prélèvement respectifs.

(4) Les quantités d'énergie électrique produite sont allouées aux points de fourniture du groupe de partage en fonction du niveau de priorité des points de fourniture d'injection. En présence de plusieurs points de fourniture d'injection sans niveau de priorité défini ou avec

un même niveau de priorité, l'électricité produite est répartie au prorata des données de comptage des points de fourniture d'injection du même niveau de priorité. Les quantités d'énergie électrique produite qui n'ont pas pu être allouées sont injectées dans le réseau pour être allouées au(x) responsable(s) d'équilibre des points de fourniture d'injection respectifs.

Chapitre 3 : Répartition de l'énergie électrique effectuée par les participants à un projet de partage d'énergie électrique

Art. 8. (1) Par dérogation au chapitre 2 du présent règlement, la communauté énergétique, les clients actifs participant à un projet de partage d'énergie électrique ou le producteur, le cas échéant, ensemble avec les utilisateurs du réseau situés dans le même bâtiment ou situés sur le même site intégré ou site intégré en zone verte, peuvent définir librement leur propre modèle de répartition et effectuer eux-mêmes l'allocation des quantités d'énergie électrique aux points de fourniture faisant partie du groupe de partage. Le modèle de répartition est décrit dans la convention.

(2) Le gestionnaire de la plateforme informatique met en place une interface automatisée à la plateforme informatique pour échanger les données de comptage et les bilans énergétiques quart-horaires avec le groupe de partage.

(3) Les spécifications de l'interface automatisée et les modalités d'échange et de mise à disposition des données de comptage et des bilans énergétiques quart-horaires sont déterminées et publiées par le gestionnaire de la plateforme informatique après consultation des parties intéressées. Le gestionnaire de la plateforme informatique soumet les spécifications et modalités à la consultation publique dans les trois mois après la demande de l'Institut justifiée par la manifestation d'intérêt de la part de groupes de partage pour l'utilisation d'une interface automatisée pour la transmission des bilans énergétiques quart-horaires.

(4) La plateforme informatique vérifie que pour chaque quart d'heure, la somme des données de comptage de tous les points de fourniture avant le partage soit égale à la somme des bilans énergétiques quart-horaires de tous les points de fourniture. Lorsque cette vérification échoue ou que les bilans énergétiques quart-horaires n'ont pas été renvoyées par le groupe de partage dans les délais impartis, les gestionnaires de réseau de distribution peuvent effectuer le partage moyennant une clé de répartition par défaut préalablement déposée par le groupe de partage auprès des gestionnaires de réseau de distribution.

Art. 9. Le règlement ILR/E24/1 du 5 février 2024 arrétant le modèle de répartition statique et simple pour le partage de l'énergie électrique produite est abrogé.

Art. 10. Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation
La Direction

(s.) Claude Rischette
Directeur adjoint

(s.) Sandra Wietor
Directrice adjointe

(s.) Luc Tapella
Directeur